

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2025

Nombre de conseillers en exercice : 16
Nombre de présents : 09
Nombre de votants : 10

L'an deux mil vingt-cinq le 21 juillet à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur COQUELIN André, Maire.

Date de la convocation : 15 juillet 2025

PRÉSENTS : MMES et MM COQUELIN André, PREAUD Freddy, ZIMMERLIN Francine, GIVRAN Sébastien, FARRUGIA Martine, MARECHAL Laëtitia, LOR Jean-Michel, THURNE Dominique, BAZIL Marine

ABSENTS EXCUSES : Mme JARRY Alice donne pouvoir à Mme MARECHAL Laëtitia
M. MARAIS Sébastien
Mme BRIANCEAU Aline
ABSENTS : Mme FEUILLATRE Catherine
M. MARGOUT Gérard
M. CHAIGNEPAIN Frédéric
M. RIMBAULT Maxime

M. GIVRAN Sébastien a été élu secrétaire de la séance.

Le compte-rendu de la séance du 19 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

Objet des délibérations :

- **Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans le cadre d'un accord local**
- **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées fixant l'attribution de compensation définitive**
- **Convention de participation aux frais de scolarité – avenant n°1– Ecole publique de St Maixent sur Vie**

Délibération n°20250601

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans le cadre d'un accord local

En application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition des établissements de coopération intercommunale est fixée par arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes.

Les modalités de composition du Conseil Communautaire et d'attribution des sièges peuvent résulter soit du droit commun, soit d'un accord local pris dans les conditions fixées au VII de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Au plus tard* » le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

La composition du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération telle qu'elle résulte de la procédure de droit commun décrite aux II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT est la suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (par ordre décroissant)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SAINT HILAIRE DE RIEZ	12 923	11
SANT GILLES CROIX DE VIE	8 140	7
BRETIGNOLLES SUR MER	5 139	4
LE FENOILLER	4 978	4
COMMEQUIERS	3 708	3
COEX	3 416	3
BREM SUR MER	2 933	2
GIVRAND	2 216	1
L'AIGUILLON SUR VIE	2 207	1
NOTRE DAME DE RIEZ	2 179	1
SAINT-REVEREND	1 526	1
LANDEVIEILLE	1 512	1
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	1 196	1
LA CHAIZE GIRAUD	1 103	1
TOTAL DES 14 COMMUNES	53 176 habitants	41 conseillers

Un accord local peut être conclu afin de permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, et dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi un maximum de 51 sièges pouvant être attribué (25% de siège maximum), 10 sièges peuvent être distribués, étant précisé que la commune de La Chaize Giraud qui n'avait pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et qui s'est vu octroyer un siège d'office ne peut prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1.

Monsieur le Maire rappelle que, afin de conclure un tel accord local, les 14 communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, Monsieur le Préfet de la Vendée fixera, selon la procédure légale, à 41 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit selon la répartition présenté ci-dessus.

Sur proposition étudiée par les membres du Bureau Communautaire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur l'accord local présenté ci-dessous qui conduit à fixer à 51 le nombre de conseillers communautaires par l'adjonction d'1 siège aux 10 communes suivantes, Saint Hilaire de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Brétignolles sur Mer, Brem-sur-Mer, Givrand, L'Aiguillon sur Vie, Notre Dame de Riez, Saint Révérend, Landevieille et Saint Maixent sur Vie, dans le respect des conditions précités fixés à l'article L. 5211-6-1 I 2° du Code Général des Collectivités Territoriales :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires 2026-32
SAINT HILAIRE DE RIEZ	12 923	11 + 1 = 12
SANT GILLES CROIX DE VIE	8 140	7 + 1 = 8
BRETIGNOLLES SUR MER	5 139	4 + 1 = 5
LE FENOILLER	4 978	4
COMMEQUIERS	3 708	3
COEX	3 416	3
BREM SUR MER	2 933	2 + 1 = 3
GIVRAND	2 216	1 + 1 = 2
L'AIGUILLON SUR VIE	2 207	1 + 1 = 2
NOTRE DAME DE RIEZ	2 179	1 + 1 = 2
SAINT-REVEREND	1 526	1 + 1 = 2
LANDEVIEILLE	1 512	1 + 1 = 2
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	1 196	1 + 1 = 2
LA CHAIZE GIRAUD	1 103	1
TOTAL DES 14 COMMUNES	53 176 habitants	41 + 10 = 51

Le Conseil Municipal,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5216-1 et suivants,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021, portant respectivement approbation des statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et fixant la composition actuelle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération à 47 conseillers,

Vu l'exposé,

Considérant que la composition des établissements de coopération intercommunale est fixée par arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes,

Considérant que les modalités de composition du Conseil Communautaire et d'attribution des sièges peuvent résulter soit du droit commun, soit d'un accord local pris dans les conditions fixées au VII de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré (9 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention) :

Article 1 : DECIDE de fixer, à 51 sièges le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SAINT HILAIRE DE RIEZ	12 923	12
SANT GILLES CROIX DE VIE	8 140	8
BRETIGNOLLES SUR MER	5 139	5
LE FENOUILLE	4 978	4
COMMEQUIERS	3 708	3
COEX	3 416	3
BREM SUR MER	2 933	3
GIVRAND	2 216	2
L'AIGUILLON SUR VIE	2 207	2
NOTRE DAME DE RIEZ	2 179	2
SAINT-REVEREND	1 526	2
LANDEVIEILLE	1 512	2
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	1 196	2
LA CHAIZE GIRAUD	1 103	1
TOTAL DES 14 COMMUNES	53 176 habitants	51 conseillers

Article 2 : PRECISE qu'un accord local ne peut valablement être validé que si les communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvent une composition du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération respectant les conditions de l'article L.5211-6-1 III et IV, par délibérations concordantes prises avant le 31 août 2025 ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20250602

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées fixant l'attribution de compensation définitive

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 12 juin 2025 afin d'évaluer dans son rapport l'impact sur les attributions de compensation du transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

En application du 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation doit être adopté par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

La commune percevra une attribution de compensation de 33 330,49 € pour l'année 2025.

Il propose donc au Conseil Municipal de valider le rapport de la CLECT fixant l'attribution de compensation définitive.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT annexé aux présentes,

DECIDE, à l'unanimité (10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **D'approuver** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et prend acte que l'attribution de compensation pour la commune de l'Aiguillon sur Vie s'élèvera à 33 330,49 € pour l'année 2025.

Délibération n°20250603

Convention de participation aux frais de scolarité – avenant n°1– Ecole publique de St Maixent sur Vie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8, L.442-5-1 et R.442-44,

Vu la délibération du conseil municipal de St Maixent sur Vie en date du 16 juin 2025 fixant le coût par élève à l'école publique de St Maixent sur Vie à 815,71 € pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant que l'école publique de St Maixent sur Vie accueille depuis la rentrée scolaire 2024/2025 3 élèves dont la famille est domiciliée à l'Aiguillon sur Vie,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant n°1 à la convention afin d'acter les modalités financières de prise en charge de ces enfants,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de participation aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés à l'école publique de St Maixent sur Vie,
- **Accepte** de verser la somme de 815,71 € à la commune de St Maixent sur Vie par élève scolarisé, pour l'année scolaire 2024/2025, dont une participation à 50% pour 2 enfants,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

- Francine ZIMMERLIN informe des déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption

La séance est levée à 20h30.

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 et art.2121-11 du CGCT

Le Maire,
André COQUELIN

Le secrétaire de séance,
Sébastien GIVRAN

